



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de requalification du centre-ville  
situé dans la commune d'AUBY (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7665, relative au projet de requalification du centre ville situé rue Jules Ferry dans la commune d'Auby, reçue et considérée complète le 21 décembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 9 hectares, en la démolition de 20 bâtiments avant l'aménagement en plusieurs phases de 246 logements dont une résidence pour séniors de 55 lits, la restructuration d'une crèche et d'un restaurant scolaire, la requalification du parvis de l'église, de ses abords et de la place de la République sur une emprise au sol globale de 10000 m<sup>2</sup>, ainsi que 165 places de stationnement pour véhicules individuels et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet dans le tissu urbain communal, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'à la suite de premières investigations de sol, la présence de traces dans les sols de métaux et hydrocarbures lourds présentant un risque pour la santé humaine en cas de contact direct ou indirect a été détectée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols conformément à la méthodologie des sites et sols pollués, en poursuivant à l'échelle du projet les diagnostics de pollution, et en mettant en place un plan de gestion avec une analyse des risques résiduels, le cas échéant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de requalification du centre-ville situé rue Jules Ferry dans la commune d'Auby n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de mettre en place un plan de gestion de la pollution avec une analyse des risques résiduels, le cas échéant.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS